

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 16/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BETA RENEWABLES FRANCE**  
25 QUAI PANHARD ET LEVASSOR  
75013 Paris

Références : 2025-460  
Code AIOT : 0005403241

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement BETA RENEWABLES FRANCE implanté - 21350 Marcellois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETA RENEWABLES FRANCE
- - 21350 Marcellois
- Code AIOT : 0005403241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Marcellois est exploité par la société BETA RENEWABLES FRANCE (SIRET

50357525000355) sur la commune de Marcellois en Côte-d'Or. Il a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 7 août 2009 par le préfet de la Côte-d'Or et bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 de code de l'environnement pour exploiter un parc de 6 éoliennes sur la commune de Marcellois. Le parc est en service depuis le 20/01/2012 et la hauteur des éoliennes est de 130 mètres et d'un diamètre rotor de 100 mètres. Chaque éolienne est d'une puissance nominale de 1,8MW pour un total de 10,8MW.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Suivi comportemental	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Conclusions du suivi environnemental	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Effectivité des mesures d'évitement	Code de l'environnement du 03/05/2025, article L. 411-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Réalisation du suivi environnemental	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 3	Sans objet
3	Modalités de réalisation du suivi environnemental	Lettre du 08/03/2022	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée sur la thématique de la biodiversité, a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation des suivis environnementaux. Ils doivent cependant être complétés par les

données de l'étude chiroptère refaite courant 2024, suite à des anomalies constatées lors de la campagne de 2022.

D'autres part, les mesures de réduction proposées pour les chiroptères et le Milan royal semblent insuffisantes.

Dès lors, l'exploitant doit apporter des justifications sur l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de suivi nécessaires à la démonstration de l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection a consulté avant la visite les documents fournis par l'exploitant EDP Renewables : <ul style="list-style-type: none"><li>• [D1] « Parc éolien de Marcellois (21) - suivis ICPE « Mortalité, études acoustiques &amp; ornithologique » - rapport d'étude final // année 2022 » du 4 octobre 2023</li><li>• [D2] « Parc éolien de Marcellois (21) - expertise spécifique de suivi d'activité du <b>Milan royal</b> en période post nuptiale 2023 - rapport d'étude final // année 2023 »</li></ul> La page 10 du document [D1] précise que « La méthodologie [de mise en place du suivi environnemental] est quant à elle recommandée par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révision 2018. »  L'inspection a permis de constater, par sondage, que le suivi environnemental était conforme au protocole de suivi environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fera procéder à un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et reconduit l'année suivante en cas de découverte de

nouveau cas de mortalité de l'avifaune. Ce suivi sera donc réalisé sous un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté et le rapport correspondant transmis à l'inspection 6 mois après la fin des dernières prospections sur site.

Pour des raisons biologiques ce suivi sera réalisé en cohérence avec le suivi réalisé sur le parc voisin de « Massingy-les-Vitteaux ».

#### **Constats :**

Le suivi environnemental a été réalisé sur l'année 2022. Le rapport [D1] a été transmis fin 2023 à l'inspection. Le rapport déclare que « un individu a été retrouvé au pied des éoliennes. Il s'agissait d'une alouette des champs au niveau de l'éolienne E1 le 17 mars 2022. »

La figure 12. « Liste des espèces retrouvées impactées & statuts de protection/conservation » indique un classement « quasi menacé » sur la liste rouge nationale et souligne le faible caractère patrimonial de cette espèce.

La formulation de la prescription contrôlée « un suivi environnemental [...] reconduit l'année suivante en cas de découverte de nouveaux cas de mortalité de l'avifaune » implique que l'exploitant aurait du reconduire le suivi environnemental sur l'année 2023 suite à la découverte de 3 cadavres d'oiseaux en 2022, ce qui n'a pas été fait.

Cette formulation ne discrimine pas les espèces en fonction de leur niveau de protection ni de l'impact du projet sur l'état de conservation de ces espèces. En l'état, la prescription est inadaptée.

Le parc est actuellement à l'arrêt en période diurne suite à la découverte de 2 cadavres de Milan Royal. De nouvelles prescriptions concernant le suivi environnemental avifaune seront proposées dans le cadre de ces mortalités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Modalités de réalisation du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Lettre du 08/03/2022

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biodiversité

#### **Prescription contrôlée :**

Ce suivi doit être conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Ainsi, le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édicté par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018 avec a minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs : a minima 5 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants : a minima 2 passages en décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs : a minima 4 passages de février à début mai et 6 passages d'août à fin novembre ;
- suivi de la mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 7 jours pour les observations de cadavres selon le protocole de suivi environnemental susvisé. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit, sur une année complète ;

- le nombre de tests de performance de l'observateur sera au minimum de 4 sur un cycle biologique complet ;
- le nombre de tests de persistance des cadavres sera au minimum de 4 sur un cycle biologique complet.

**Constats :**

Le rapport [D1] indique, en page 29, que « Les passages d'expertise ont été réalisés dans l'objectif de :

- Caractériser les espèces hivernantes ;
- Caractériser les espèces migratrices et nicheuses précoces ;
- Caractériser les espèces nicheuses ;
- Caractériser les espèces migratrices ;
- Identifier les zones de rassemblement et les habitats d'intérêt pour les espèces hivernantes, migratrices et nicheuses. »

La figure 39 « Avifaune // Calendrier, Intervenants & Conditions météorologiques » dénombre 17 sorties réalisées du 14/01/2022 au 2/11/2022, dont 2 sorties en janvier 2022 (« expertise hivernale »), 4 sorties du 17/02/2022 au 4/05/2022 (« expertise pré-nuptiale »), 6 sorties du 24/08/2022 au 2/11/2022 (« expertise post nuptiale »), 5 sorties adaptées aux enjeux du site 11/05/2022 au 13/07/2022.

Le rapport [D1] précise, en page 13, que « Le suivi a été réalisé sur une année complète à raison d'un passage par semaine pour un total de 52 sorties ». Les sorties sont détaillées dans la Figure 10. « Protocoles de mortalité // Calendrier, Intervenants & résultats bruts ». Ces sorties ont par ailleurs donné lieu à 4 tests de prédation (persistance des cadavres, détaillés page 16) et 10 tests observateurs (détaillés page 15).

Les modalités de suivi sont donc conformes à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suivi comportemental**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/09/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

Le suivi de mortalité sera complété par :

- un **suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal** c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (contournement ou pas, hauteur de vol, activité observée, etc) ;
- un **suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal** c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, **localisation des zones**

**de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires,** comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone, dans le cadre des études d'impacts du projet et des autres suivis environnementaux réalisés sur le parc ;

- des **écoutes en hauteur** sur l'ensemble du cycle biologique des **chiroptères** ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une **analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.**

#### **Constats :**

Le rapport [D1] analyse pour chaque phase du cycle biologique (hivernage, migration pré-nuptiale, nidification, migration post-nuptiale) l'activité des différentes espèces contactées, assorti de cartes permettant de visualiser leur présence et leurs déplacements et de tableaux détaillant les fonctionnalités écologiques (nidification, chasse, halte migratoire) de la zone d'étude.

#### Observation :

L'exploitant détaillera les passages d'individus pour le faucon crécerelle.

---

Le rapport [D2] présente cette analyse pour le cas particulier du Milan royal pour l'année 2023.

L'étude de l'activité des chiroptères (pages 20 à 26 du rapport [D1]) à hauteur de nacelle, via le suivi acoustique réalisé en 2022 sur l'éolienne E5 n'a mis en évidence que « une activité chiroptérologique faible, bien qu'irrégulière, du 9 mars au 18 mai 2022, avec les principaux pics d'activité le 29 avril, le 9 et le 11 mai 2022 représentant l'essentiel de l'activité chiroptérologique ».

Elle précise également :

« Seul 1 chiroptère a été détecté en mise-bas et aucun en transit automnal tandis que 55 contacts ont été enregistrés en transit printanier. Les données ne nous permettent pas de conclure sur un dysfonctionnement du matériel étant donné que des pistes ont été enregistrées tout au long du protocole et que les tests journaliers du micro n'ont pas montré de dysfonctionnement (voir figure suivante). On observe cependant des parasites plus présents au cours de la mise-bas et de l'automne, probablement dus à l'éolienne elle-même.

Un son parasite, de fréquence similaire à la Pipistrelle de Kuhl, a été identifié provenant de l'éolienne et étant progressivement de plus en plus présent (voir figure suivante). Il pourrait être responsable de l'effarouchement des chiroptères à proximité des éoliennes étant donné qu'aucune mortalité chiroptérologique n'a été constatée. »

Compte tenu de la typologie de la zone d'étude et des résultats de l'étude d'activité du parc éolien de Massingy-les-Viteaux, voisin de moins de 4 km du parc éolien de Marcellois, exploité par le même opérateur, et objet d'un suivi environnemental en cohérence avec celui-ci, et localisé dans un environnement similaire, l'inspection note que ces résultats sont surprenants. En effet,

l'activité chiroptères sur le parc éolien de Massingy-les-Viteaux est beaucoup plus importante. En Bourgogne-Franche-Comté, il n'existe pas de cas connus de rapports de suivis d'activité de chiroptères ne dénombrant qu'un seul contact en période de mise bas ou aucun en période de transit automnal.

**L'inspection conclut donc à un problème d'ordre technique indéterminé, ainsi qu'à la non représentativité de l'activité chiroptérologique présentée dans le rapport [D1].**

L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle étude de l'activité des chiroptères a été réalisée en 2024 sur l'éolienne E6 avec pour objectif de fournir un rapport courant du 2ème semestre 2025.

Compte tenu de la découverte d'un seul cadavre en 2022, le rapport ne propose pas d'analyse croisée de la mortalité avec l'activité observée des oiseaux.

L'inspection constate que, lors du suivi fait en 2014, aucun cadavre d'oiseau ou de chiroptère n'a été détecté.

Le rapport [D1] conclut, concernant l'activité chiroptérologique :

« Du fait de l'activité chiroptérologique anecdotique à nulle lors de la mise-bas et du transit automnal, cette analyse ne peut être réalisée. »

Les préconisations du rapport sont les suivantes :

« Nous rappelons qu'aucune mortalité n'a été constatée sur l'ensemble des saisons étudiées malgré l'activité chiroptérologique observée entre le 9 mars et 18 mai 2022. Au vu de ces résultats, l'impact du parc sur les chiroptères semble nul, aucun bridage n'est donc préconisé. »

**L'inspection constate que ces conclusions devront nécessairement être réévaluées suite au suivi d'activité réalisé en 2024, du fait de la non représentativité de l'activité chiroptérologique établie dans le rapport [D1].**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le rapport d'étude de l'activité des chiroptères réalisé en 2024 sur l'éolienne E6, **ainsi que les éventuelles recommandations et actions mises en œuvre qui résulteraient de cette étude. Il justifiera le choix des éoliennes faisant l'objet d'une écoute en hauteur.**

L'exploitant détaillera les passages d'individus pour le faucon crécerelle dans le rapport [D1].

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 5 : Conclusions du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur ces espèces (Milan royal notamment). Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.
<b>Constats :</b>  Le rapport [D1] préconise la réalisation de bio monitoring entre le 1er février et le 31 mars 2024 et entre mi-octobre et mi-novembre durant l'année 2023, avec un passage deux fois par semaine afin de mieux connaître le contexte local et comprendre les périodes probables de passages de Milans royaux pour les années à venir.  L'exploitant a indiqué à l'inspection, qu'en cas d'observation d'un nombre important de Milan royal en migration, l'écologue en charge de l'étude doit le prévenir afin qu'un bridage soit mis en place au cours des jours suivants et de la journée en cours si possible.  L'exploitant a déclaré avoir mis en place 2 sorties par semaine par un écologue en période de migration du milan royal afin de déclencher un bridage si un nombre important d'individus est observé. Cette mesure est synthétisée dans le rapport [D2] qui indique 10 sorties réalisées de mi-octobre à mi-novembre 2023, à raison de 2 passages par semaine.  Le rapport définit un seuil engendrant un bridage des éoliennes : « Une situation est considérée à risque de collisions avec les éoliennes lorsque le flux de Milans royaux dépasse cinq passages par heure. Lorsque ce seuil est atteint, et selon les comportements des individus, l'arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc peut être demandé. »  ---  Le rapport [D2] préconise : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un bridage préventif en période de migration post nuptiale du Milan royal (du 10 octobre à fin novembre de 10h00 à 15h00).</li><li>• La poursuite des suivis ornithologiques et le bridage au cas par cas (sur alerte de l'écologue).</li></ul> Le rapport propose par ailleurs la mise en place de système de détection accompagné d'un suivi de mortalité afin d'en vérifier l'efficacité.

Observation :

L'exploitant transmettra à l'inspection son positionnement par rapport aux mesures préconisées/proposées ci-dessus.

L'inspection constate :

- l'absence de mesures de réduction du risque pour le Milan royal en période d'hivernage et en période de nidification, alors que l'espèce fréquente le site tout au long de l'année et qu'elle est sensible à la collision avec les pales des éoliennes,
- l'absence de démonstration de l'effectivité de la mesure de biomonitoring en périodes de migration pré-nuptiales et post-nuptiales qui ne permet pas d'évaluer les flux de Milans royaux chaque jour de la semaine, et qui fixe un seuil d'arrêt des éoliennes pour un seuil arbitraire de 5 milans par heure.

L'absence d'effectivité des mesures définies ci-avant a été confirmée après l'inspection par la déclaration survenue mi-octobre 2025 de deux cas de mortalités de Milans royaux .

**L'inspection constate donc que le risque de destruction d'individus de Milans royaux sur le parc éolien de Marcellois est caractérisé et que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont insuffisantes.**

---

Afin de réduire le risque de mortalité ornithologique et chiroptérologique, la végétation des plateformes des éoliennes doit être entretenue à raison de trois fauches par an.

Non conformité :

Lors de la visite de l'éolienne E6, l'inspection a constaté que la plateforme est très enherbée. L'exploitant a déclaré que le débroussaillage était prévu fin juillet 2025.

---

Les données de l'étude chiroptères semblent montrer un dysfonctionnement [...]. Au vu de ces éléments, [...] [il est recommandé de] réaliser un nouveau suivi acoustique sur une éolienne différente et qui couvrirait à minima la mise-bas et les transits automnaux de l'année 2024 afin de pouvoir corriger les résultats obtenus en 2022.

Observation :

L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle étude de l'activité des chiroptères a été réalisée en 2024 sur l'éolienne E6 avec pour objectif de fournir un rapport courant du 2ème semestre 2025.

L'exploitant comparera les données collectées avec celles du suivi réalisé pour l'étude d'impact initiale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifiera :**

- la suffisance des bridages chiroptérologiques proposés, espèce par espèce, et pour chaque phase biologique, suite au suivi d'activité chiroptérologique réalisé en 2024.
- la suffisance des mesures proposées pour le Milan royal, pour chaque phase biologique.

L'exploitant proposera, le cas échéant, toutes mesures supplémentaires pour assurer la préservation des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

—

L'exploitant justifiera du maintien en bon état des plateformes des éoliennes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 6 : Effectivité des mesures d'évitement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/05/2025, article L. 411-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Biodiversité

#### **Prescription contrôlée :**

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

[...]

#### **Constats :**

Il ressort des constats établis au point de contrôle « Conclusions du suivi environnemental » que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ne semblent pas présenter des garanties d'effectivité telles qu'elles permettraient de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction proposées pour permettre de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. L'exploitant justifiera la suffisance du dispositif permettant d'en évaluer l'efficacité.

Le cas échéant, l'exploitant mettra en œuvre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

À défaut, l'exploitant proposera un échéancier de dépôt de la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 assorti de mesures transitoires en l'attente de l'obtention de cette dérogation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois